

HUNDRED AND SIXTY-SECOND MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris.
on Saturday, 27 November 1948, at 3.30 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

90. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

PROPOSALS CONCERNING THE PROTECTION OF MINORITIES (continued)

Mr. CONTOUMAS (Greece) pointed out that the question of the protection of minorities was formally covered in Article 1, paragraph 3, and Article 55 c of the United Nations Charter. That protection was elaborated in greater detail in article 2 of the declaration. It had to be borne in mind that the protection of minorities applied to groups which, although they wished to be treated on an equal footing with the rest of the population, often required differential treatment, enabling them to retain linguistic and other characteristics which distinguished them from the majority. Equalitarian treatment, which met over 85 per cent of the wishes of the minorities, was already ensured to a great extent by the formal provisions of the Charter and of the declaration itself. Differential treatment, or the "remaining questions" mentioned by the representative of France, presented certain very delicate aspects. A minority abusing such treatment tended to become disloyal to the Government of its State and to act as a fifth column at the orders of a foreign Government.

The question was such a delicate one that it was still being studied by the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities. It would therefore be advisable to await the conclusions of that body rather than to make a hasty decision at once.

Yugoslav proposal B, moreover, dealt with the question of national minorities as "ethnical communities". Such a proposal was beyond the scope of a declaration of the rights of the individual, since it belonged more properly to the sphere of the political structure of States.

Mrs. MENON (India) said she was not interested in participating in a formal debate. The principle being discussed was the right of members of minorities to education, to have their own culture and their own language. As the representative of a country that had been under foreign domination for many years, she would naturally support the USSR proposal. India faced difficulties with regard to its own minorities, the most conspicuous example being the partition of the country on religious grounds. However, it hoped to solve those difficulties on the basis of the USSR policy of political integration with cultural independence. In Bombay there were schools for the children of many different national minorities, and in her own province school examinations could be taken in four different languages.

CENT SOIXANTE-DEUXIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le samedi 27 novembre 1948, à 15 h. 30.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

90. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

PROPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MINORITÉS (suite)

M. CONTOUMAS (Grèce) fait observer que la question de la protection des minorités est expressément visée au paragraphe 3 de l'article premier, et à l'alinéa c de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies. Cette protection est traitée plus en détail dans l'article 2 de la déclaration. Il convient de ne pas oublier que la protection des minorités s'applique à des groupes qui, tout en demandant à être traités sur un pied d'égalité avec le reste de la population, désirent, parfois, recevoir un traitement différentiel, leur permettant de conserver les traits caractéristiques (linguistiques ou autres) qui les distinguent de la majorité. Le traitement égalitaire, qui répond à plus de 85 pour 100 des aspirations des minorités, est déjà largement assuré par les dispositions formelles de la Charte et de la déclaration. Le traitement différentiel, ou le "reliquat" dont a parlé le représentant de la France, présente des aspects très délicats. La minorité qui en abuse cesse d'être loyale vis-à-vis du gouvernement de l'Etat dont elle fait partie et tend à se comporter parfois comme une cinquième colonne aux ordres d'un gouvernement étranger.

C'est parce que la question est délicate qu'elle est encore à l'étude à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il vaudrait mieux, par conséquent, attendre les conclusions de cet organe, plutôt que de prendre une décision hâtive dès maintenant.

La partie B de la proposition de la Yougoslavie traite, en outre, de la question des minorités nationales considérées comme "communautés ethniques". Pareille proposition dépasse le cadre de la déclaration des droits de l'individu et relève plutôt du domaine de la structure politique des Etats.

Mme MENON (Inde) n'a pas le désir de participer à un débat portant uniquement sur la forme. Le principe actuellement à l'étude est le droit des membres des minorités à l'instruction, à leur propre culture et à leur propre langue. En tant que représentante d'un pays qui a longtemps subi la domination étrangère, elle soutiendra naturellement la proposition de l'URSS. L'Inde se heurte à des difficultés au sujet de ses minorités; le partage du pays pour des motifs religieux en est la manifestation la plus évidente. Elle espère, toutefois, que ces difficultés seront résolues selon le principe de la politique de l'URSS, qui consiste à combiner l'intégration politique et l'indépendance culturelle. Il y a, à Bombay, des écoles pour les enfants de nombreuses minorités nationales, et, dans sa province même, les examens scolaires peuvent avoir lieu en quatre langues.

There were dangers connected with the protection of minorities, as could be seen in regard to the Sudeten Germans in Czechoslovakia and the Jews in Palestine. Those risks however, had to be taken. Indians were learning Indian philosophy from German writers and studying Indian culture at London University and at the British Museum.

Mr. RADEVANOVIC (Yugoslavia) expressed the view that the USSR proposal was much broader in scope than the one put forward by the Danish delegation. The principle of equal rights for all, whether they belonged to a minority or to the majority of the population, was of particular importance. Each minority had its own culture, and, because a country's régime was established by the majority, it was necessary specifically to guarantee the cultural rights of minorities. Unlike the Danish proposal, the USSR proposal was designed to protect the individual member of a minority. It was therefore essential to insert it in the declaration.

Mr. DAVIES (United Kingdom) moved the closure of the debate.

The motion was rejected by 14 votes to 8, with 14 abstentions.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) felt that the USSR proposal needed little clarification. It laid down the minimum protection which should be guaranteed to members of a minority and, as such, it should receive the support of the Committee. The individual's right to his own language and culture was one of the most important human rights and played a large part in the development of the race and the nation.

It was impossible to ignore the fact that, at one time, Australia had carried out a policy of forceful elimination of its aboriginal group and that the North American Indian had almost ceased to exist in the United States. In colonial territories, there were no signs that indigenous culture was being developed and encouraged, and yet the representatives of metropolitan Powers made constant references to the spread of civilization. The South African representative had actually spoken of the need to defend Western civilization against the threat of the indigenous population of South Africa. Ninety per cent of the peoples in the British colonies were illiterate, for the development of culture and the colonial yoke were mutually exclusive. It was only in the USSR that such conditions were unknown. There, peoples of many different races and nationalities developed their own cultures and lived together in friendship.

Mr. WATT (Australia), speaking on a point of order, protested at the fact that the representative of the Byelorussian SSR had criticized his Government on matters which had not been dealt with by the representative of Australia during the debate. He asked the Chairman's permission for an opportunity to reply.

The CHAIRMAN stated that he was reluctant to grant him that right since it would be apt to lead

La politique de protection des minorités comporte des dangers, comme on a pu le voir dans la question des Allemands des Sudètes en Tchécoslovaquie et dans celle des Juifs en Palestine; cependant, ces risques doivent être acceptés. Des habitants de l'Inde apprennent la philosophie indienne chez les écrivains allemands et étudient la culture indienne à l'Université de Londres et au *British Museum*.

M. RADEVANOVIC (Yougoslavie) estime que la proposition de l'URSS est d'une portée beaucoup plus vaste que celle de la délégation du Danemark. Le principe de l'égalité des droits pour tous les individus, qu'ils fassent partie de la majorité ou de la minorité de la population, est d'une importance particulière. Chaque minorité a sa propre culture, et, attendu que le régime d'un pays est établi par la majorité, il est nécessaire de garantir expressément les droits culturels des minorités. A la différence de la proposition du Danemark, la proposition de l'URSS vise à protéger les membres individuels des minorités. Il est donc indispensable de l'insérer dans la déclaration.

M. DAVIES (Royaume-Uni) demande la clôture du débat.

Par 14 voix contre 8, avec 14 abstentions, la motion est rejetée.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que la proposition de l'URSS n'a guère besoin de mise au point. Elle formule la protection minima qui doit être garantie aux membres d'une minorité; à ce titre, elle devrait être adoptée par la Commission. Le droit de l'individu à sa propre langue et à sa propre culture est l'un des droits de l'homme les plus importants et joue un grand rôle dans le développement des races et des nations.

Il est impossible d'oublier que l'Australie a, à une certaine époque, pratiqué une politique d'élimination par la violence de son groupe aborigène et que, en Amérique du Nord, les Indiens ont presque cessé d'exister. Dans les territoires coloniaux, on ne voit aucun signe de développement et d'encouragement de la culture indigène, et, cependant, les représentants des Puissances métropolitaines parlent constamment de la propagation de la civilisation. De fait, le représentant de l'Afrique du Sud a souligné la nécessité de défendre la civilisation occidentale contre la menace d'expansion de la population indigène en Afrique du Sud. Quatre-vingt-dix pour 100 des populations des colonies britanniques sont illettrées, car le développement de la culture et le joug colonial s'excluent mutuellement. L'URSS est le seul pays où un tel état de choses soit inconnu. En effet, les nombreux peuples de race et de nationalité différentes y développent chacun leur culture et y vivent en bonne intelligence.

M. WATT (Australie), présentant une motion d'ordre, proteste contre l'attitude du représentant de la RSS de Biélorussie, qui a critiqué le Gouvernement de l'Australie en soulevant des questions que le représentant de ce pays n'a pas traitées au cours du débat. M. Watt demande au Président la permission de répondre.

Le PRÉSIDENT répond qu'il hésite à accéder à sa demande, car, ce faisant, il risque de voir se

to a lengthy extension of the debate. He would consider the matter and give his decision later.

Mr. WATT (Australia), again on a point of order, stated that the remark of the representative of the Byelorussian SSR concerning the forceful elimination of aborigines contained a serious charge and that he should be given an opportunity to reply.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic), speaking on a point of order, stated that he had referred to the forceful elimination of aborigines and not to their extermination, adding that his remarks bore no reference to the existing Australian Government.

Mr. KAYALY (Syria) pointed out that the principle of the protection of minorities had often been used as a political excuse to interfere with the domestic affairs of other nations. If it were to be incorporated in the declaration, he was afraid that some nations would again feel justified in abusing that principle.

In Africa, the indigenous populations were still prohibited from using their own languages in primary and secondary schools, and were not even allowed to establish universities. That being so, it was the duty of the Committee, to vote in favour of the individual's right to use his own language and have his own schools. That right should be granted, however, on the understanding that the individual would also be helped towards assimilation. There could be no question of granting the minority the right to interfere in national affairs.

Mr. MAYBANK (Canada) said that, in common with certain other representatives, he found it difficult to accept any of the three proposals. It had been stated that the problem of minorities might arise in connexion with immigration or with respect to indigenous national groups. The problem, in the sense in which that word was used in the various proposals, did not exist in Canada. English and French Canadians lived side by side contentedly and, properly speaking, neither, could be regarded as a minority.

There were many European and non-European immigrants in Canada. They were free to worship as they pleased and to speak their own language. The Government's policy was one of voluntary assimilation, looking forward to the day when the immigrant would regard himself as a Canadian citizen. While Canadians were free to use whatever language they wanted, the question of education remained within the jurisdiction of each province and the Federal Government neither wished nor was able to interfere in that connexion.

He felt that it was important that the articles of the declaration should have a general application to the peoples of the world. For that reason, he would vote against the Yugoslav, USSR and Danish proposals, but if the Committee so desired, he would be prepared to support the Haitian proposal (A/C.3/373) to refer the question to the Economics and Social Council for further study by two of its organs.

Mr. KURAL (Turkey) said that while there were minorities in his country, no group was

prolonger indéfiniment le débat. Il étudiera la question et fera connaître sa décision ultérieurement.

M. WATT (Australie), présentant une nouvelle motion d'ordre, fait observer que la remarque du représentant de la RSS de Biélorussie, relative à l'élimination par la violence des aborigènes, constitue une grave accusation et que la possibilité de répondre doit lui être accordée.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie), présentant une motion d'ordre, déclare qu'il a parlé de l'élimination par la violence des aborigènes, et non de leur extermination, et ajoute que ses remarques ne s'appliquent pas au gouvernement actuel de l'Australie.

M. KAYALY (Syrie) fait observer que le principe de la protection des minorités a souvent servi de prétexte politique à l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres nations. Si ce principe était incorporé dans la déclaration, il serait à craindre que certaines nations ne s'en prévalent de nouveau pour commettre des abus.

C'est ainsi qu'en Afrique, les populations indigènes n'ont pas le droit d'utiliser leur propre langue dans les écoles primaires et secondaires, et ne peuvent même pas créer des universités. En conséquence, la Commission a le devoir d'adopter une disposition en faveur du droit pour l'individu d'utiliser sa langue et d'avoir ses écoles. Mais ce droit doit être accordé à condition que l'assimilation de l'individu soit également facilitée. Il ne saurait être question d'accorder à la minorité le droit de s'ingérer dans les affaires nationales.

M. MAYBANK (Canada), d'accord avec certains autres représentants, trouve qu'il est difficile d'accepter l'une quelconque de ces trois propositions. On a dit que le problème des minorités peut être soulevé par l'immigration, ou se poser au sujet de groupes indigènes nationaux. Ce problème, au sens dans lequel on emploie ce mot dans les diverses propositions, n'existe pas au Canada. Les Canadiens anglais et les Canadiens français vivent paisiblement côte à côte; ni les uns ni les autres ne peuvent être considérés à proprement parler comme une minorité.

Il y a, au Canada, beaucoup d'immigrants européens et non européens. Tous jouissent de la liberté du culte et de la liberté de parler leur propre langue. Le gouvernement pratique une politique d'assimilation volontaire, attendant le jour où l'immigrant se considère comme un citoyen canadien. Les Canadiens sont libres d'utiliser la langue de leur choix, la question de l'éducation relève de la compétence de chaque province et le gouvernement fédéral n'a ni le désir ni le pouvoir d'intervenir dans la question.

Il importe, selon le représentant du Canada, que les articles de la déclaration s'appliquent à l'ensemble des populations du monde. C'est pourquoi il votera contre les propositions de la Yougoslavie, de l'URSS et du Danemark, mais, si la Commission le désire, il est disposé à appuyer la proposition d'Haïti (A/C.3/373), qui tend à renvoyer la question au Conseil économique et social pour qu'elle soit étudiée par deux de ses organes.

M. KURAL (Turquie) dit qu'il existe des minorités dans son pays, mais qu'aucun groupe n'est

numerically important. The members of those minorities had the right to freedom of religion and enjoyed the same civil and political rights as the members of the majority. They had the right to use their own language and they could establish schools, publish books and newspapers, etc.

Two objections had been raised to the inclusion of an article on the protection of minorities: firstly, that certain countries wanted to assimilate their minority groups, and, secondly, that the question was under consideration by the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities. He was in favour of the question being studied more thoroughly, but if the Committee felt otherwise, he would suggest the simple insertion of a reference to the individual's right to teach and use freely his own language, as that was the only provision not already covered by the declaration.

The Yugoslav proposal was not concerned with the rights of the individual and, further, presupposed only the existence of the federated State. The Danish proposal did not contain a reference to the individual's right to use his own language. The USSR proposal was lengthy and confused and the last part of it would tend to transform the languages of minorities into official languages.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) said that the discussion had convinced her that it would be undesirable to include an article on the protection of minorities in the declaration. None of the proposals put forward was satisfactory to her delegation, but if it was considered necessary, she was prepared to support the Haitian proposal.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) felt that the objections which had been raised against his amendment were unfounded. In reply to the Turkish representative, he said that his proposal meant that the member of a minority would have the right to learn his own language, establish schools, be interpreted in court and so on. It had been suggested that there would be a danger in allowing a minority to retain its own language. He could understand that that view might be shared by the colonial Powers, but was surprised at the support it had received from the Latin-American countries. In his opinion, if it were granted its rights, the minority would remain loyal to the majority.

Mr. CASSIN (France) recalled that many unsuccessful attempts had been made in the Commission to draft a satisfactory text concerning the protection of minorities. The proposals that were being put forward were interesting, but could not be regarded as covering the problem as a whole.

In order not to prejudice the future, he considered that the Haitian proposal would have to be adopted. If any satisfactory new proposal was put forward, he would accept it.

Mr. DAVIES (United Kingdom) remarked that it was plain from the eloquent speeches of the USSR representative that he was sincerely and strongly in favour of the article proposed by

numériquement important. Les membres de ces minorités jouissent de la liberté de religion et des mêmes droits civils et politiques que les membres de la majorité. Ils ont le droit d'utiliser leur propre langue et peuvent créer des écoles, publier des ouvrages et des journaux, etc.

On a élevé deux objections contre l'insertion d'un article relatif à la protection des minorités; on a dit, premièrement, que certains pays désirent assimiler leurs groupes minoritaires, et, deuxièmement, que la question est actuellement soumise à l'examen de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. M. Kural est en faveur d'une étude plus approfondie du problème, mais, si la Commission en juge autrement, il proposera la simple insertion d'une mention relative au droit de l'individu à enseigner et à employer librement sa propre langue, puisque c'est la seule disposition qui ne figure pas déjà dans la déclaration.

La proposition de la Yougoslavie n'a pas trait aux droits de l'individu, et, de plus, elle présuppose uniquement l'existence d'un Etat fédéral. La proposition du Danemark ne mentionne pas le droit de l'individu à se servir de sa propre langue. La proposition de l'URSS est prolixe et confuse, et sa dernière partie tend à transformer les langues des minorités en langues officielles.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) dit que la discussion l'a convaincue qu'il serait inopportun d'insérer dans la déclaration un article sur la protection des minorités. Aucune des propositions présentées ne semble satisfaisante à sa délégation, mais elle est disposée à soutenir la proposition d'Haïti, si on la juge nécessaire.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime non fondées les objections élevées contre sa proposition. En réponse au représentant de la Turquie, il indique que sa proposition a pour but de donner à tout membre d'une minorité le droit d'apprendre sa propre langue, de créer des écoles, d'être assisté d'un interprète devant un tribunal, etc. On a émis l'avis qu'il pourrait être dangereux de permettre à une minorité de conserver l'usage de sa propre langue. Il comprend que les Puissances coloniales puissent partager ce point de vue, mais il est surpris de voir des pays d'Amérique du Sud abonder dans ce sens. A son avis, une minorité reste loyale envers la majorité si ses droits sont reconnus.

M. CASSIN (France) rappelle les nombreuses tentatives infructueuses faites à la Commission des droits de l'homme en vue de rédiger un texte satisfaisant concernant la protection des minorités. Les propositions que l'on présente actuellement sont intéressantes, mais elles ne peuvent être considérées comme traitant le problème dans son ensemble.

Il pense que, afin de ne pas compromettre l'avenir, la Commission doit adopter la proposition d'Haïti. Toutefois, si une nouvelle proposition satisfaisante était présentée, il pourrait l'accepter.

M. DAVIES (Royaume-Uni) observe que le représentant de l'URSS, à en juger par ses discours éloquentes, est, de toute évidence, sincèrement et fortement en faveur de l'article proposé

his delegation. His conception of the policies of the British Empire, however, was rather out of date. There had been considerable progress in the colonies towards self-determination, a fact which the USSR representative had chosen to ignore. Considerable care was also taken to preserve Native customs, although the latter sometimes retarded general cultural development. No evidence had been produced that the use of Native tongues was being restricted in any British colony.

The Commission on Human Rights, at its third session, had rejected an article dealing with minorities;¹ no new arguments had been advanced in the current debate to warrant the acceptance of such an article. As the United States representative had aptly remarked, it had not been possible to effect a compromise in a single article between the views of the New World which wished to assimilate immigrants and those of the Old World in which racial minorities existed.

The United Kingdom delegation took the view that the declaration already fully protected the rights of all minorities: thus, article 16 guaranteed freedom of religion, article 17 freedom of the Press and opinion, article 18 freedom of assembly, article 23 the choice of education, article 25 the right to participate in the cultural life of the community; and article 2 expressly protected all minorities. There was consequently no need for any of the three articles before the Committee; the declaration should not contain detailed statements which were not universally applicable.

Of the three articles proposed, the Danish text was the least objectionable, but was too limited in scope. The other two were quite unacceptable. The USSR amendment, in particular, was restrictive: it did not include cultural minorities and, more important still, it failed to protect political minorities.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stated that his country, like the other republics which composed the Union of Soviet Socialist Republics, had successfully solved the problem of minorities by permitting them freely to develop their national cultures within the framework of a unified State. Numerous figures could be cited to show that under the Soviet régime all those republics had instituted schools, universities and theatres in which the Native languages were used; books and newspapers were printed in those languages. The result had been the greatest flowering of culture, science, music, and literature that the USSR had ever known. Moreover, a close friendship united the Republics, as had been shown by the common effort against the enemy during the war, and the help they were extending to each other in the great work of post-war reconstruction.

He had been somewhat surprised by some of the objections raised to the article proposed by the USSR delegation. In reply to the United Kingdom representative, he referred to a petition

par sa propre délégation. Mais il a une conception plutôt surannée de la politique de l'Empire britannique. Des progrès considérables ont été réalisés dans les colonies en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, fait que le représentant de l'URSS a préféré passer sous silence. On a également veillé avec beaucoup de soin à conserver les coutumes indigènes, quoique celles-ci retardent parfois le développement de la culture générale. Il n'a été nullement prouvé que l'emploi des langues indigènes soit soumis à des restrictions dans les colonies britanniques.

Au cours de sa troisième session, la Commission des droits de l'homme a rejeté un article relatif aux minorités¹; aucun argument nouveau n'a été présenté au cours de la discussion actuelle qui permette d'accepter un tel article. Il n'a pas été possible, comme la représentante des Etats-Unis l'a fait justement remarquer, de concilier en un seul article le point de vue du Nouveau Monde, qui désire assimiler les immigrants, avec celui du Vieux Monde, dans lequel existent des minorités raciales.

La délégation du Royaume-Uni est d'avis que les droits de toutes les minorités sont déjà pleinement protégés dans la déclaration: ainsi l'article 16 leur garantit la liberté de religion, l'article 17 la liberté de presse et d'opinion, l'article 18 le droit de libre réunion, l'article 23 le choix de l'éducation, l'article 25 le droit de participer à la vie culturelle de la communauté; enfin l'article 2 protège expressément toutes les minorités. Il n'est donc nullement nécessaire d'insérer l'un quelconque des trois articles proposés à la Commission; la déclaration ne doit contenir aucun énoncé de principe détaillé qui ne soit universellement applicable.

Des trois textes proposés, le texte danois est celui auquel on trouve le moins à redire, mais il a une portée trop limitée. Les deux autres textes sont absolument inacceptables. Celui de l'URSS, en particulier, est restrictif: il ne mentionne pas les minorités culturelles et, chose plus importante encore, il ne protège nullement les minorités politiques.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que son pays, de même que les autres républiques qui composent l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a résolu avec succès le problème des minorités en leur permettant de développer pleinement leur culture nationale dans le cadre d'un Etat unifié. De nombreux chiffres peuvent être cités, qui montrent que, sous le régime soviétique, toutes ces républiques ont créé des écoles, des universités et des théâtres où sont employées les langues locales et que des livres et des journaux sont imprimés dans ces langues. Aussi la culture, la science, la musique et la littérature n'ont-elles jamais été aussi florissantes en URSS. En outre, comme l'a montré leur effort commun contre l'ennemi pendant la guerre, de même que l'aide qu'elles se fournissent mutuellement dans la grande œuvre de reconstruction d'après-guerre, ces républiques sont unies par une étroite amitié.

Le représentant de la RSS d'Ukraine a été quelque peu surpris par certaines des objections qu'on a présentées à l'article proposé par la délégation de l'URSS. En réponse au représen-

¹ See E/CN.4/SR.74.

² Voir E/CN.4/SR.74.

by Natives of Tanganyika complaining that a proposed law affecting their interests and ostensibly supported by them had not even been translated into their Native tongue and that they had not had due cognizance of it. It was true that Native customs were frequently protected in the Colonies; those were the customs which impeded the cultural development of the Natives and which the colonial Powers found profitable to maintain. It was, unfortunately, equally true that, on the whole Natives were prevented from using their language and developing their own culture. It was enough to cite the following figures: on the Gold Coast 90,000 out of a population of 3,500,000 Natives attended schools; in Kenya, the Government spent 500 times as much on each European child as on each African child.

He opposed the Haitian draft resolution, which sought to evade a vital issue, and supported the article proposed by the delegation of the Soviet Union.

Mr. Hvass (Denmark) said that it was obvious that a number of delegations were in favour of the Haitian draft resolution, to which his own delegation did not object in principle.

He suggested, however, that the second, third and fourth paragraphs of that draft resolution should be deleted, and that the words in the last paragraph "ethnic and religious minorities" should be replaced by "national, religious, or linguistic minorities".

Mr. CONTOUMAS (Greece) said that he was satisfied, in the main, with the Haitian draft resolution. He himself and the United Kingdom representative pointed out, however, that the problem of the protection of minorities was to a great extent covered in the declaration and that only a few aspects of it required further consideration. He, therefore, supported the deletion of the second, third and fourth paragraphs of the Haitian draft resolution and proposed that the fifth paragraph should end as follows:

"a thorough study of those aspects of the problem of minorities which are not covered by the Declaration of Human Rights and particularly by article 2."

That last amendment was necessary to avoid giving the impression that the declaration had not dealt with the problem of minorities at all; the fact was that it covered all its aspects with the exception of the differential treatment to be accorded to minorities.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) wished to clarify a misunderstanding. In her previous statement she had said that the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and Protection of Minorities was already seized of the problem of minorities; she had not been in favour of referring that particular question to it.

The CHAIRMAN stated that the Haitian draft resolution, being of a procedural nature, would be put to the vote before any of the proposed articles. If it were adopted, no further action would be

tant du Royaume-Uni, il fait état d'une pétition adressée par les indigènes du Tanganyika, selon laquelle une loi les concernant et qui, prétend-on, aurait été soutenue par eux, est sur le point d'être votée, alors qu'elle n'a même pas été traduite dans leur langue maternelle, et qu'ils n'en ont pas eu régulièrement connaissance. Il est vrai que les coutumes indigènes sont fréquemment protégées dans les colonies mais, ce sont de ces coutumes qui empêchent le développement culturel des indigènes et que les puissances coloniales trouvent avantage à maintenir. Il est hélas également vrai qu'on empêche, dans l'ensemble, les indigènes d'employer leur langue maternelle et de développer leur propre culture. Il suffit de citer les chiffres suivants: dans la Côte-de-l'Or, sur une population de 3.500.000 indigènes, 90.000 seulement vont à l'école; au Kenya, le gouvernement consacre 500 fois plus d'argent pour chaque enfant européen que pour chaque enfant africain.

M. Demtchenko votera contre le projet de résolution d'Haïti, qui cherche à éluder une question essentielle, et pour l'article proposé par la délégation de l'Union soviétique.

M. Hvass (Danemark) déclare qu'un certain nombre de délégations sont, de toute évidence, favorables au projet de résolution d'Haïti, auquel sa propre délégation n'a pas, en principe, d'objections à opposer.

Il propose, cependant, de supprimer les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de ce projet de résolution et de remplacer, dans le dernier paragraphe, les mots "ethniques et religieuses" par "nationales, religieuses ou linguistiques".

M. CONTOUMAS (Grèce) se déclare satisfait dans l'ensemble par le projet de résolution d'Haïti. Il a, toutefois, fait remarquer, comme le représentant du Royaume-Uni, que le problème de la protection des minorités se trouve dans une grande mesure résolu dans la déclaration et qu'un petit nombre seulement de questions demandent encore à être étudiées. Il se déclare donc en faveur de la suppression des deuxième, troisième et quatrième paragraphes du projet de résolution d'Haïti et propose le texte suivant pour la fin du cinquième paragraphe:

"un examen approfondi des aspects du problème des minorités qui ne sont pas traités dans la Déclaration des droits de l'homme et notamment dans l'article 2."

Ce dernier amendement est nécessaire, si l'on ne veut pas donner l'impression que la déclaration a totalement négligé le problème des minorités; en fait, la déclaration tient compte de tous les aspects de ce problème, à l'exception du traitement distinctif à accorder aux minorités.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) désire dissiper un malentendu. Dans sa déclaration précédente, elle a dit que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités était déjà saisie du problème des minorités, mais elle n'a pas appuyé la proposition tendant à renvoyer la question à cette sous-commission.

Le PRÉSIDENT déclare que le projet de résolution d'Haïti a trait à la procédure et qu'il sera par conséquent mis aux voix avant l'un quelconque des articles proposés. S'il est adopté,

taken on the articles; if it were rejected, the articles would be put to the vote, beginning with that submitted by the USSR delegation.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that the USSR article and the Haitian draft resolution were not mutually exclusive, inasmuch as the latter dealt entirely with the problem of minorities while the former dealt with all persons regardless of whether they belonged to a minority or the majority of the population. Consequently, both texts should be voted on by the Committee.

Mr. SAINT-LOT (Haiti) accepted the Chairman's suggestion that the last paragraph of his draft resolution should begin with the words:

"Refers to the Economic and Social Council the texts submitted by the delegations of the USSR, Yugoslavia and Denmark on this subject, contained in document A/C.3/307/Rev.2 and requests the Council . . ."

The CHAIRMAN recalled that he had previously made clear to the Committee that the three articles before it fell in the general field of minorities. The Haitian draft resolution was based on that understanding. The addition accepted by the Haitian representative made the situation perfectly clear. If the draft resolution were adopted, the texts currently before the Committee would be referred to other organs for further study.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that the Committee should not evade the issue but should have the moral courage to vote either in favour or against the USSR article, which dealt with a most important question.

As that vote was being circumvented, he formally moved that the Committee should vote whether or not it should vote on the USSR article, which had been submitted in due time and in full accordance with the rules of procedure.

He pointed out that that was a procedural motion which called for immediate action.

The CHAIRMAN stated that the motion was not acceptable.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) felt that his proposal was as acceptable as the Haitian draft resolution.

He submitted that that was the first case on record when an article, properly presented and fully discussed, was not put to the vote. He protested, in the name of the USSR delegation, against such discrimination, and urged that his article should be either accepted or rejected.

The CHAIRMAN replied that a precedent did exist: similar action had been taken the previous day with respect to the proposed new article dealing with the right of petition. Moreover, regardless of precedent, it was the rule in organs of the United Nations that procedural proposals with

aucune autre décision ne sera prise sur ces articles; s'il est rejeté, les articles seront mis aux voix, celui qu'a proposé la délégation de l'URSS l'étant le premier.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'article proposé par l'URSS et le projet de résolution d'Haïti ne s'excluent pas mutuellement, attendu que celui-ci est entièrement consacré au problème des minorités, alors que celui-là s'applique à toutes les personnes, qu'elles appartiennent à une minorité ou à la majorité de la population. Il convient donc que la Commission exprime son avis sur l'un et l'autre de ces textes.

M. SAINT-LOT (Haïti) accepte la proposition du Président, tendant à faire commencer le dernier paragraphe de son projet de résolution par les mots:

"Renvoie au Conseil économique et social les textes soumis par les délégations de l'URSS, de la Yougoslavie et du Danemark sur cette question dans le document A/C.3/307/Rev.2, et prie le Conseil . . ."

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a antérieurement précisé à la Commission que les trois articles soumis à cette dernière entrent dans le domaine général de la question des minorités. Le projet de résolution d'Haïti se fonde sur cette interprétation. L'addition acceptée par le représentant d'Haïti rend la situation parfaitement claire. Dans le cas où le projet de résolution serait adopté, les textes qui se trouvent actuellement devant la Commission seraient renvoyés à d'autres organes pour complément d'étude.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la Commission doit, non pas éluder la question, mais avoir le courage de voter soit pour, soit contre, l'article proposé par l'URSS, qui traite d'une question de la plus haute importance.

Puisqu'on cherche à se dérober à ce vote, il demande formellement que la Commission vote sur le point de savoir si l'article proposé par l'URSS sera ou non mis aux voix; cet article a été proposé en temps voulu et conformément au règlement.

M. Pavlov fait remarquer qu'il s'agit là d'une motion de procédure qui exige une décision immédiate.

Le PRÉSIDENT déclare la motion irrecevable.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) trouve sa proposition aussi recevable que le projet de résolution proposé par le représentant d'Haïti.

Il allègue que c'est la première fois dans les annales de la Commission qu'un article présenté dans les formes et discuté à fond n'est pas mis aux voix. Au nom de la délégation de l'URSS, il proteste contre une telle mesure discriminatoire et insiste pour que son article soit adopté ou rejeté.

Le PRÉSIDENT répond qu'il existe un précédent; en effet, une décision semblable a été prise la veille à l'égard du nouvel article que l'on proposait concernant le droit d'adresser des pétitions. En outre, qu'il existe ou non un précédent, la règle veut que, dans les organes des Nations

respect to texts had precedence over the substance of those texts.

He ruled that the Haitian draft resolution would be put to the vote first and that if it were adopted the article dealing with minorities would not be voted upon.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) appealed from the Chairman's ruling.

That appeal was rejected by 26 votes to 1, with 2 abstentions.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) moved the adjournment of the meeting.

That motion was rejected by 27 votes to 10, with 1 abstention.

The CHAIRMAN put the Haitian draft resolution to the vote in parts, as indicated by various representatives.

The representative of GUATEMALA requested that the vote on the first paragraph be taken by roll-call.

The vote on the first paragraph was taken by roll-call, as follows:

The United Kingdom, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: United Kingdom, United States of America, Uruguay, Yemen, Yugoslavia, Australia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, China, Cuba, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ecuador, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Siam, Sweden, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

Abstaining: Argentina, Belgium, Brazil, Denmark, India.

The first paragraph was adopted by 35 votes, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the first part of the second paragraph ending with the words "in which arises".

The first part of the second paragraph was adopted by 27 votes to 9, with 2 abstentions.

The CHAIRMAN put the remaining part of the second paragraph to the vote.

That part was rejected by 20 votes to 13, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN called for a vote on the third paragraph.

The third paragraph was adopted by 33 votes, with 6 abstentions.

After a brief discussion, Mr. SAINT-LOT (Haiti) accepted the insertion of the words "in a specific provision" after the words "to deal" in the fourth paragraph of his resolution.

The CHAIRMAN put the fourth paragraph to the vote.

The representative of GUATEMALA requested that the vote on that paragraph be taken by roll-call.

The vote was taken by roll-call, as follows:

Unies, les propositions de procédure relatives à des textes aient priorité sur le fond de ces textes.

Il décide que le projet de résolution d'Haïti sera mis aux voix le premier; s'il est adopté, l'article concernant les minorités ne sera pas mis aux voix.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) en appelle de la décision du Président.

Par 26 voix contre une, avec 2 abstentions, cet appel est rejeté.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) propose de lever la séance.

Par 27 voix contre 10, avec une abstention, cette motion est rejetée.

Le PRÉSIDENT fait procéder au vote par division sur le projet de résolution d'Haïti, comme l'ont demandé divers représentants.

Le représentant du GUATEMALA demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur le premier paragraphe.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le premier paragraphe.

L'appel commence par le Royaume-Uni, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Siam, Suède, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Argentine, Belgique, Brésil, Danemark, Inde.

Par 35 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le premier paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie du deuxième paragraphe, se terminant par les mots "où elle se pose".

Par 27 voix contre 9, avec 2 abstentions, la première partie du deuxième paragraphe est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la fin du deuxième paragraphe.

Par 20 voix contre 13, avec 5 abstentions, ce texte est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le troisième paragraphe.

Par 33 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le troisième paragraphe est adopté.

Après une brève discussion, M. SAINT-LOT (Haïti) accepte d'insérer les mots "par une disposition spécifique" après le mot "traiter" au quatrième paragraphe de son projet de résolution.

Le PRÉSIDENT met aux voix le quatrième paragraphe.

Le représentant du GUATEMALA demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur ce paragraphe.

Il est procédé au vote par appel nominal.

The Byelorussian Soviet Socialist Republic, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Canada, Chile, China, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Netherlands, New Zealand, Panama, Paraguay, Philippines, Siam, United Kingdom, United States of America, Australia, Brazil.

Against: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, India, Lebanon, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Belgium.

Abstaining: Denmark, Mexico, Norway, Peru, Sweden, Syria, Turkey, Uruguay, Yemen, Argentina.

The fourth paragraph was adopted by 22 votes to 9, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the Danish proposal to delete the second, third and fourth paragraphs.

The proposal was rejected by 24 votes to 10, with 3 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Greek amendment to the fifth paragraph.

The amendment was rejected by 20 votes to 4, with 15 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Danish amendment to the fifth paragraph, replacing the words "ethnic and religious minorities" by "national, religious or linguistic minorities".

The amendment was adopted by 11 votes to 3, with 26 abstentions.

The CHAIRMAN then called for a vote on the following portion of the fifth paragraph:

"Refers to the Economic and Social Council the texts submitted by the delegations of the Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, and Denmark on this subject, contained in document A/C.3/307/Rev.2 and requests the Council to ask the Commission on Human Rights and the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and Protection of Minorities to make a thorough study of the problem of minorities."

The representative of GUATEMALA requested that the vote be taken by roll-call.

The vote was taken by roll-call, as follows:

The Netherlands, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Sweden, Syria, Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Australia, Canada, Chile, China, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Lebanon, Mexico.

Against: Poland.

Abstaining: Siam, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yemen, Yugoslavia, Argentina, Belgium, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Denmark, India.

That first portion of the fifth paragraph was adopted by 28 votes to 1, with 12 abstentions.

L'appel commence par la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Canada, Chili, Chine, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Philippines, Siam, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Brésil.

Votent contre: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Inde, Liban, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Belgique.

S'abstiennent: Danemark, Mexique, Norvège, Pérou, Suède, Syrie, Turquie, Uruguay, Yémen, Argentine.

Par 22 voix contre 9, avec 10 abstentions, le quatrième paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Danemark, tendant à supprimer les deuxième, troisième et quatrième paragraphes.

Par 24 voix contre 10, avec 3 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Grèce au cinquième paragraphe.

Par 20 voix contre 4, avec 15 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Danemark au cinquième paragraphe, tendant à remplacer les mots "ethniques et religieuses" par "nationales, religieuses et linguistiques".

Par 11 voix contre 3, avec 26 abstentions, cet amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie du cinquième paragraphe qui se lit comme suit:

"Renvoie au Conseil économique et social les textes soumis par les délégations de l'URSS, de la Yougoslavie et du Danemark sur cette question dans le document A/C.3/307/Rev.2, et prie le Conseil d'inviter la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à procéder à un examen approfondi du problème des minorités."

Le représentant du GUATEMALA demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Pays-Bas, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Canada, Chili, Chine, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Liban, Mexique.

Vote contre: la Pologne.

S'abstiennent: Siam, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Argentine, Belgique, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Danemark, Inde.

Par 28 voix contre une, avec 12 abstentions, la première partie du cinquième paragraphe est adoptée.

The remaining portion of the fifth paragraph, as amended, was adopted by 16 votes to 11, with 10 abstentions.

The fifth paragraph in its entirety, as amended, was adopted by 25 votes to 1, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN stated that, in accordance with the request of the Guatemalan representative, the Haitian draft resolution (A/C.3/373) as a whole, as amended, would be put to the vote by roll-call.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Haiti, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Haiti, Honduras, Mexico, Netherlands, New Zealand, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Sweden, Syria, Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Australia, Canada, Chile, China, Dominican Republic, Ethiopia, France, Greece, Guatemala.

Abstaining: India, Lebanon, Poland, Siam, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yemen, Yugoslavia, Argentina, Belgium, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Ecuador.

The draft resolution, as amended, was adopted by 24 votes, with 16 abstentions.

The meeting rose at 7 p.m.

HUNDRED AND SIXTY-THIRD MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 29 November 1948, at 10 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

91. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

PROPOSALS FOR ADDITIONAL ARTICLES

Additional article A proposed by the Yugoslav delegation (A/C.3/307/Rev.1/Add.1)

Mr. RADEVANOVIC (Yugoslavia) introduced article A which he proposed for insertion in the declaration. He pointed out that the second paragraph of that article did not deal with minorities in the accepted sense, that is to say, nationals of one State living within the confines of another, but with complete national groups forming part of the population of a State.

Every individual was entitled to have his national community safeguarded, inasmuch as his ability to exercise all the other rights granted to him in the declaration depended to a large extent on the status of the community in which he lived, and would be curtailed if that community were the victim of oppression on the part of other national groups which obstructed its free development. It was therefore essential to include in the declaration a general statement to the effect that all the national communities composing a State should enjoy equal rights.

He foresaw the objection that the proposed article would not be appropriate in a declaration

Par 16 voix contre 11, avec 10 abstentions, la fin du cinquième paragraphe, telle qu'elle a été amendée, est adoptée.

Par 25 voix contre une, avec 11 abstentions, l'ensemble du cinquième paragraphe, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Le PRÉSIDENT déclare que, conformément à la demande du représentant du Guatemala, il va être procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution d'Haïti, (A/C.3/373), tel qu'il a été amendé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Haïti, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Haïti, Honduras, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Canada, Chili, Chine, République Dominicaine, Éthiopie, France, Grèce, Guatemala.

S'abstiennent: Inde, Liban, Pologne, Siam, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Argentine, Belgique, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Équateur.

Par 24 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le projet de résolution tel qu'il a été amendé est adopté.

La séance est levée à 19 heures.

CENT SOIXANTE-TROISIÈME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi 29 novembre 1948, à 10 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

91. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

PROPOSITIONS D'ARTICLES ADDITIONNELS

Article additionnel A proposé par la délégation de la Yougoslavie (A/C.3/307/Rev.1/Add.1)

M. RADEVANOVIC (Yougoslavie) présente l'article A dont il propose l'inclusion dans la déclaration. Il fait remarquer que le second paragraphe de cet article ne concerne pas les minorités dans le sens ordinaire de ce terme, c'est-à-dire les ressortissants d'un Etat vivant sur le territoire d'un autre Etat, mais les groupes nationaux entiers qui font partie de la population d'un Etat.

Tout individu a le droit de faire sauvegarder les intérêts de sa communauté nationale, car sa capacité d'exercer les autres droits garantis par la déclaration dépend pour une grande part du statut de la collectivité dans laquelle il vit; cette capacité se trouverait limitée si la communauté était opprimée par d'autres groupes nationaux qui en restreindraient le libre développement. Il est donc essentiel que la déclaration proclame, en termes généraux, que toutes les communautés nationales qui font partie d'un Etat doivent jouir de droits égaux.

On pourrait objecter, déclare le représentant de la Yougoslavie, que l'article proposé n'a pas sa